

PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Saint-Hyacinthe, tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, le lundi 17 octobre 2022, à 18 h 30.

Sont présents :

Monsieur le maire André Beauregard

Mesdames les conseillères Mélanie Bédard, Annie Pelletier et Claire Gagné, Messieurs les conseillers Donald Côté, Pierre Thériault, Bernard Barré, David-Olivier Huard, Guylain Coulombe, David Bousquet et Jeannot Caron

Sont également présents :

Monsieur Louis Bilodeau, directeur général, et Madame Crystel Poirier, greffière

Est absent:

Monsieur le conseiller André Arpin

Période de questions

Le Conseil procède à la période de questions à l'intention des personnes présentes.

Période d'information

Le Conseil procède à la période d'information réservée à l'intention des membres du Conseil.

Monsieur Luc Langelier, résident du district Sainte-Rosalie, dépose la pétition intitulée : Requête des citoyens résidents du secteur nord-est de l'avenue de l'Église, soit à partir de la rivière Delorme jusqu'à la rue Lesage, comportant 16 signatures, laquelle vise la réduction de la vitesse de 80 à 50 km/h, la surveillance accrue et régulière pour assurer l'interdiction de la circulation des véhicules lourds dans ce secteur et la réalisation de travaux permettant à la circulation dense d'y circuler.

Monsieur Bernard Guillemette, résident du district Douville, dépose une requête appuyée de photographies prises par madame Jocelyne Loiseau, présidente du Syndicat des copropriétaires Les Castels du Havre Phase IV, pour la copropriété sise au 1920, avenue Coulonge, demandant de procéder au retrait d'une remorque 53 pieds qui y est stationnée, des amas de roches, souches et autres détritus à proximité du chantier appartenant au Groupe Robin.

Assemblée publique de consultation

En conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil soumet à la consultation publique le projet de règlement suivants, madame Gabrielle Piché, cheffe de la Division planification du Service de l'urbanisme et de l'environnement, est présente et monsieur le maire explique le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption :

- Projet de règlement numéro 350-130 modifiant le Règlement numéro 350 afin :

1



- de décréter que, dans le cadre de la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, la valeur du terrain ou du site devant être cédé soit désormais établie par un évaluateur agréé, mandaté par la Ville, aux frais du propriétaire;
- d'exempter, sur demande, certains projets au centre-ville de l'obligation de fournir des cases de stationnement hors-rue moyennant une compensation monétaire, laquelle sera versée au nouveau fonds de stationnement et servira à bonifier l'offre de stationnement publique au centre-ville.

Résolution 22-650

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par David Bousquet Appuyé par Annie Pelletier

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que soumis.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-651

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2022

Il est proposé par Annie Pelletier Appuyé par Mélanie Bédard

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2022 et d'en autoriser la signature par les personnes désignées à cet effet.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-652

Maire suppléant - Nomination

Il est proposé par David Bousquet Appuyé par David-Olivier Huard

Et résolu ce qui suit :

 De nommer madame Claire Gagné, conseillère du District # 8 – Bois-Joli, à titre de mairesse suppléante, pour la période s'échelonnant du 1^{er} novembre 2022 au 28 février 2023 ou jusqu'à son remplacement.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-653

MRC des Maskoutains – Programme d'aide au développement du transport collectif – Volet I : Aide financière au transport en commun urbain – Mandat



CONSIDÉRANT la résolution 21-506, adoptée le 7 septembre 2021, par laquelle le Conseil municipal a autorisé la conclusion de l'Entente intermunicipale de fourniture de services pour la gestion de l'administration et de l'opérationnel du service de transport en commun urbain entre la Ville de Saint-Hyacinthe et la Municipalité régionale de comté des Maskoutains, pour la période s'échelonnant du 20 septembre 2021 30 septembre 2028, avec possibilité de reconduction automatique;

CONSIDÉRANT la résolution 22-331, adoptée le 16 mai 2022, par laquelle le Conseil a octroyé le contrat relatif au service de transport urbain par autobus sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe (2022-003-C), à la société Les Promenades de l'Estrie inc., pour la période s'échelonnant du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2029, avec possibilité pour la Ville de se prévaloir des deux (2) années optionnelles prévues au contrat;

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports a mis en place le *Programme d'aide au* développement du transport collectif (ci-après « le PADTC ») afin d'accompagner les organismes municipaux dans leurs efforts pour mettre en place et améliorer des services de transport collectif sur leur territoire;

CONSIDÉRANT que le PADTC vise le développement d'une offre de mobilité au service de la population, à plus faible empreinte carbone et l'appui d'une économie plus forte;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe estime opportun de mandater la MRC des Maskoutains afin de préparer les documents à transmettre au ministère, relativement au Volet I – Aide financière au transport en commun urbain du PADTC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Donald Côté Appuyé par Bernard Barré

Et résolu ce qui suit :

- De mandater la MRC des Maskoutains afin de préparer tous les documents requis, afin d'appuyer la candidature de la Ville de Saint-Hyacinthe au Programme d'aide au développement du transport collectif - Volet I: Aide financière au transport en commun urbain;
- D'autoriser la directrice de la Direction des communications et de la participation citoyenne, à déposer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, la demande d'aide financière au programme PADTC - Volet I;
- D'autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la directrice de la Direction des communications et de la participation citoyenne, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, tout document afin de donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-654

Approbation de la liste des comptes

Il est proposé par Bernard Barré Appuyé par Pierre Thériault

Et résolu ce qui suit :

D'approuver la liste des comptes pour la période du 29 septembre au 13 octobre 2022 comme suit:

Fonds d'administration 8 187 349,20 \$ 2)

Fonds des dépenses en immobilisations 2 258 367,36 \$

TOTAL: 10 445 716,56 \$



- D'autoriser le trésorier de la Ville à effectuer les paiements requis, conformément à la liste des comptes telle que soumise.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-655

Fourniture et livraison de polymères à l'usine d'épuration pour trois (3) ans et deux (2) années optionnelles – 2022-102-B – Octroi de contrat

CONSIDÉRANT la résolution 22-246, adoptée le 19 avril 2022, par laquelle le Conseil municipal a autorisé la Ville de Saint-Hyacinthe à se prémunir d'un processus d'homologation dans le cadre d'un appel d'offres visant la fourniture et la livraison de polymères pour l'usine d'épuration, conformément à l'article 573.1.0.2 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'au terme du processus d'homologation, deux (2) produits ont été homologués;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé à un appel d'offres public pour la fourniture et la livraison de polymères à l'usine d'épuration pour trois (3) années fermes et deux (2) années optionnelles, lesquels sont utilisés dans le cadre des activités de conditionnement et de déshydratation du digestat;

CONSIDÉRANT que ce contrat débute à compter du 1^{er} novembre 2022 et prendra fin le 31 octobre 2025, avec possibilité de prolongation pour deux (2) années optionnelles;

CONSIDÉRANT que les années optionnelles prévues au contrat s'échelonnent annuellement du 1^{er} novembre au 31 octobre, pour les années 2025-2026 et 2026-2027;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 13 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Thériault Appuyé par Donald Côté

Et résolu ce qui suit :

- De décréter que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
- D'octroyer le contrat relatif à la fourniture et à la livraison de polymères à l'usine d'épuration pour trois (3) années fermes, soit pour la période s'échelonnant du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2025, à la société SNF Canada Ltd., plus bas soumissionnaire conforme, contrat à prix unitaires estimé à un coût total de 3 580 781,40 \$, taxes incluses, selon les prix unitaires suivants (avant taxes), le tout conformément aux termes et conditions de sa soumission et du devis :
 - Fourniture et livraison de polymères (incluant le support technique) :

Année ferme numéro 1
 (1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023) : 5,77 \$ / kilogramme;

o Année ferme numéro 2

(1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024) : 6,12 \$ / kilogramme;

o Année ferme numéro 3

(1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025) : 6,43 \$ / kilogramme.

La Ville de Saint-Hyacinthe se réserve le droit de se prévaloir des deux (2) années optionnelles prévues au contrat, s'échelonnant respectivement du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2026 et du 1^{er} novembre 2026 au 31 octobre 2027.



La valeur du présent contrat est établie au montant estimé de 1 317 383,55 \$, taxes incluses, pour l'année optionnelle 2025-2026, et au montant estimé de 1 383 839,10 \$, taxes incluses, pour l'année optionnelle 2026-2027, le tout conformément aux prix unitaires détaillés aux bordereaux de soumission.

- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-656

Ressources humaines – Préposé horticulture à la Division immeubles et espaces verts du Service des travaux publics – Embauche

Il est proposé par Mélanie Bédard Appuyé par David-Olivier Huard

Et résolu ce qui suit :

- D'embaucher madame Maude Bruneau au poste de préposée horticulture au Département parcs et horticulture de la Division immeubles et espaces verts du Service des travaux publics (salaire : échelon 25 mois et plus), le tout conformément aux termes et conditions établis à la convention collective en vigueur conclue avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4636;
- De fixer la date d'entrée en fonction de madame Bruneau au 24 octobre 2022;
- De permettre à madame Bruneau de bénéficier des mêmes conditions de travail que celles des membres du personnel des cols bleus, conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-657

Ressources humaines – Opérateur en traitement des eaux usées et de la biométhanisation sur rotation à la Division traitement des eaux usées et de la biométhanisation du Service de la gestion des eaux usées et de la biométhanisation – Embauche

Il est proposé par Donald Côté Appuyé par Pierre Thériault

Et résolu ce qui suit :

- D'embaucher monsieur Stéphane Schmidt au poste d'opérateur en traitement des eaux usées et de la biométhanisation sur rotation à la Division traitement des eaux usées et de la biométhanisation du Service de la gestion des eaux usées et de la biométhanisation (salaire : échelon 0-12 mois), le tout conformément aux termes et conditions établis à la convention collective en vigueur conclue avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4636;
- De fixer la date d'entrée en fonction de monsieur Schmidt au 24 octobre 2022;
- De soumettre monsieur Schmidt à une période d'essai de 130 jours travaillés;
- De permettre à monsieur Schmidt de bénéficier des mêmes conditions de travail que celles des membres du personnel des cols bleus, conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité



Résolution 22-658

Ressources humaines – Inspecteur en prévention au Service de sécurité incendie – Embauche

Il est proposé par Guylain Coulombe Appuyé par Mélanie Bédard

Et résolu ce qui suit :

- D'embaucher madame Marie-Ève Houle au poste d'inspectrice en prévention au Service de sécurité incendie (Grade VII, échelon d'embauche 32,5 heures par semaine), le tout conformément aux termes et conditions établis à la convention collective en vigueur conclue avec le Syndicat des salarié-e-s de la Ville de Saint-Hyacinthe (C.S.D.);
- De fixer la date d'entrée en fonction de madame Houle au 18 octobre 2022;
- De soumettre madame Houle à une période d'essai de 39 semaines travaillées;
- De permettre à madame Houle de bénéficier des mêmes conditions de travail que celles des membres du personnel des cols blancs, conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-659

Ressources humaines – Chef d'équipe prévention au Service de sécurité incendie – Promotion

CONSIDÉRANT la résolution 22-510, adoptée le 1^{er} août 2022, par laquelle le Conseil municipal a, notamment, créé le poste de « chef d'équipe prévention » au Service de sécurité incendie, relevant du chef à la prévention de ce Service;

CONSIDÉRANT la résolution 22-548, adoptée le 6 septembre 2022, par laquelle le Conseil a approuvé la lettre d'entente numéro 21 entre la Ville de Saint-Hyacinthe et le Syndicat des salarié-e-s de la Ville de Saint-Hyacinthe (C.S.D.), relativement à l'horaire de travail du chef d'équipe prévention au Service de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Thériault Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- De promouvoir monsieur Guylain Lambert au poste de chef d'équipe prévention au Service de sécurité incendie (Grade VIII, échelon 1-2 ans 32,5 heures par semaine), et ce, à compter du 18 octobre 2022, le tout conformément aux termes et conditions établis à la lettre d'entente numéro 21 et à la convention collective en vigueur conclue avec le Syndicat des salarié-e-s de la Ville de Saint-Hyacinthe (C.S.D.);
- De permettre à monsieur Lambert de bénéficier des mêmes conditions de travail que celles des membres du personnel des cols blancs, conformément à la convention collective en vigueur;
- D'abolir, en date du 18 octobre 2022, le poste d'inspecteur en prévention au Service de sécurité incendie devenant vacant suivant la promotion de son titulaire, monsieur Guylain Lambert.

Adoptée à l'unanimité



Résolution 22-660

Ressources humaines – Secrétaire au Service de l'urbanisme et de l'environnement – Embauche

Il est proposé par David Bousquet Appuyé par Jeannot Caron

Et résolu ce qui suit :

- D'embaucher madame Marie-Josée Potvin au poste de secrétaire au Service de l'urbanisme et de l'environnement (Grade IV, échelon 3 ans et plus – 35 heures par semaine), le tout conformément aux termes et conditions établis à la convention collective en vigueur conclue avec le Syndicat des salarié-e-s de la Ville de Saint-Hyacinthe (C.S.D.);
- De fixer la date d'entrée en fonction de madame Potvin au 18 octobre 2022;
- De soumettre madame Potvin à une période d'essai de 39 semaines travaillées;
- De permettre à madame Potvin de bénéficier des mêmes conditions de travail que celles des membres du personnel des cols blancs, conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-661

Ressources humaines – Chef de la Division environnement au Service de l'urbanisme et de l'environnement – Création d'un poste

Il est proposé par Claire Gagné Appuyé par David Bousquet

Et résolu ce qui suit :

- De créer un poste de « chef de la Division environnement » au Service de l'urbanisme et de l'environnement (Grade 4 de la *Politique de rémunération des cadres*), lequel relèvera du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-662

Ressources humaines – Agent de communication et de la participation citoyenne à la Direction des communications et de la participation citoyenne – Embauche

Il est proposé par David-Olivier Huard Appuyé par Jeannot Caron

- D'embaucher madame Catherine Gentile au poste d'agente de communication et de la participation citoyenne à la Direction des communications et de la participation citoyenne (Grade V, échelon 1-2 ans – 34,5 heures par semaine), le tout conformément aux termes et conditions établis à la convention collective en vigueur conclue avec le Syndicat des salarié-e-s de la Ville de Saint-Hyacinthe (C.S.D.);
- De fixer la date d'entrée en fonction de madame Gentile au 24 octobre 2022;
- De soumettre madame Gentile à une période d'essai de 39 semaines travaillées;



- De permettre à madame Gentile de bénéficier des mêmes conditions de travail que celles des membres du personnel des cols blancs, conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-663

Ressources humaines – Conseiller principal en ressources humaines par intérim à la Direction des ressources humaines – Nomination

Il est proposé par Bernard Barré Appuyé par Donald Côté

Et résolu ce qui suit :

- De nommer madame Josie-Anne Ménard au poste de conseillère principale en ressources humaines par intérim à la Direction des ressources humaines, le tout conformément aux conditions suivantes :
 - D'établir la date d'entrée en fonction de madame Josie-Anne Ménard rétroactivement au 4 avril 2022, et ce, jusqu'à la mise en place de la nouvelle structure organisationnelle de la Direction des ressources humaines;
 - 2) De fixer la rémunération de madame Ménard, à compter de sa nomination, à l'échelon 3 du grade 4 de la *Politique de rémunération des cadres*;
 - 3) De permettre à madame Josie-Anne Ménard de bénéficier des mêmes conditions de travail que celles applicables à l'ensemble du personnel cadre de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-664

Plans d'implantation et d'intégration architecturale – Approbations

CONSIDÉRANT les demandes de rénovation, de construction et d'aménagement d'un terrain au Service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme en date du 4 octobre 2022 à l'égard des projets ci-après énumérés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claire Gagné Appuyé par Jeannot Caron

- D'approuver les plans d'implantation et d'intégration architecturale des projets suivants, tels que soumis au Comité consultatif d'urbanisme du 4 octobre 2022 :
 - les travaux de rénovation du bâtiment principal sis au 1925, avenue Pratte, visant la réfection des arches en briques situées au-dessus des fenêtres au dernier étage, conformément aux plans soumis par monsieur Éric Jutras, architecte, en date du 14 septembre 2022;
 - 2) les travaux de rénovation du bâtiment principal sis au 2085, rue Girouard Ouest, visant le remplacement de six (6) fenêtres à l'étage sur la façade avant du bâtiment principal donnant sur l'avenue Bourdages Nord et d'une (1) fenêtre sur la façade arrière, conditionnellement à ce que le modèle retenu corresponde à l'option # 1, laquelle consiste en des fenêtres de couleur charbon munies d'une section fixe et d'une ouverture de type auvent dans la partie supérieure;



- 3) les travaux de rénovation du bâtiment principal sis aux 1405-1445, rue des Cascades, visant la réfection du revêtement d'une section du toit plat du bâtiment principal comprenant une membrane élastomère de couleur grise;
- 4) la modification des travaux de rénovation du bâtiment principal sis aux 1648-1660, rue des Cascades, visant à restaurer et à transformer la façade avant du bâtiment principal au niveau des ouvertures et de la fenestration, de la maçonnerie, des composantes architecturales et décoratives ainsi que de l'affichage, conditionnellement à ce que le modèle de porte retenu pour le commerce « L'Univers de la cuisine » corresponde à l'option # 1, soit en la conservation de la nouvelle porte installée et à l'ajout d'un panneau de couleur noire dans le bas de la porte, similaire aux autres portes installées au rez-de-chaussée de ce bâtiment;

Le paragraphe 3 du premier alinéa du dispositif de la résolution numéro 21-758, adoptée le 20 décembre 2021, est modifié en conséquence.

- 5) la construction d'une résidence multifamiliale isolée de neuf (9) logements au 16600, avenue Fernand-Ménard, conformément au visuel 3D soumis le 21 septembre 2022, et ce, conditionnellement à ce qui suit :
 - la réalisation de l'aménagement paysager conformément aux plans produits par madame Stéphanie Desmeules, architecte paysagiste, en date du 26 septembre 2022;
 - l'acceptation d'une demande de dérogations mineures par le Conseil municipal visant à rendre le projet de construction conforme aux règlements d'urbanisme applicables.
- 6) le projet d'aménagement d'un terrain pour la propriété sise au 2250, rue Saint-Pierre Ouest, afin de procéder à l'installation d'un spa creusé en cour arrière, entouré d'un trottoir de béton, ainsi que d'une enceinte sécuritaire, composée d'une clôture ornementale en aluminium de couleur brun commercial, modèle PAT-2330, ayant une hauteur de 1,2 mètre;
- De prévoir que cette résolution autorisant la délivrance du permis pour ces projets est valide pour une période de douze mois, sauf celle concernant le point 4.

L'ensemble de ces projets sont sujets aux conditions établies par le Comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-665

Dérogations mineures - 970-990, avenue Laframboise - Décision

CONSIDÉRANT la demande de dérogations mineures aux dispositions du règlement d'urbanisme formulée par monsieur David Deslandes (JCF Architectes), au nom de la société 9380-0274 Québec inc., relativement à l'immeuble situé aux 970-990, avenue Laframboise, en date des 22 et 30 août 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 7 septembre 2022;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé le 29 septembre 2022 dans le journal *Le Courrier* et sur le site Internet de la Ville, invitant toute personne intéressée à se faire entendre lors de cette séance relativement à la présente demande de dérogations mineures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeannot Caron Appuyé par Claire Gagné



- D'accorder la demande de dérogations mineures pour l'immeuble sis aux 970-990, avenue Laframboise (lot 1 439 623), afin de permettre la construction d'un bâtiment mixte ayant un local commercial au rez-de-chaussée, ainsi que huit (8) logements aux niveaux supérieurs, comportant les éléments dérogatoires suivants:
 - a) la réduction de la marge arrière maximale à 0,4 mètres, alors que la Grille de spécifications de la zone 6059-M-02 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* fixe cette marge maximale à 5 mètres;
 - b) la réduction de la distance minimale entre les balcons, perrons, galeries et patios et la ligne de rue à 0 mètre, alors que l'article 15.1 paragraphe b) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prescrit une distance minimale de 0,3 mètres par rapport à la ligne de rue;

le tout, conformément à la demande soumise par le requérant en date du 22 août 2022 et complétée en date du 30 août 2022.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-666

Dérogations mineures – 8405, avenue Émilien-Letarte (Jefo Immobilier Canada inc.) – Décision

CONSIDÉRANT la demande de dérogations mineures aux dispositions du règlement d'urbanisme formulée par monsieur Jean-Hugues Péloquin, au nom de la société Jefo Immobilier Canada inc., relativement à l'immeuble situé au 8405, avenue Émilien-Letarte, en date du 22 août 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 7 septembre 2022;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé le 29 septembre 2022 dans le journal *Le Courrier* et sur le site Internet de la Ville, invitant toute personne intéressée à se faire entendre lors de cette séance relativement à la présente demande de dérogations mineures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylain Coulombe Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder la demande de dérogations mineures pour l'immeuble sis au 8405, avenue Émilien-Letarte (lot 6 298 936), afin d'autoriser ce qui suit :
 - a) l'installation de génératrices et de leurs équipements dans la cour avant, alors que l'article 17.4 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* l'interdit;
 - b) l'implantation d'un conteneur extérieur pour les matières résiduelles dans la cour avant, alors que l'article 17.7.2 paragraphe b) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* l'interdit;

le tout, conformément à la demande et au plan d'aménagement paysager soumis par le requérant en date du 22 août 2022, et ce, conditionnellement à l'installation d'une clôture autour des génératrices et d'un écran végétal, tel que proposé.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-667

Adoption du premier projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 1035, avenue Bourget (lot 1 968 743)



CONSIDÉRANT la demande présentée par messieurs Maxime Lajoie et Pierre-Luc Latour, en date du 21 juillet 2022 et du 14 septembre 2022, pour un projet particulier concernant la propriété sise au 1035, avenue Bourget (lot 1 968 743) visant à autoriser la construction d'une résidence multifamiliale isolée de quatre (4) logements dans la zone d'utilisation résidentielle 2101-H-01;

CONSIDÉRANT que le projet de construction et d'occupation, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 2101-H-01, quant à l'usage, à la hauteur maximale du bâtiment et à l'aménagement d'une case de stationnement en cour avant;

CONSIDÉRANT que plus précisément, cette demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants dans la zone 2101-H-01 :

- la construction d'une résidence multifamiliale isolée de quatre (4) logements, appartenant au groupe d'usages « Résidence X (4 logements isolés) », lequel groupe d'usages n'est pas autorisé dans la zone visée;
- une hauteur maximale de 12 mètres, alors que celle prévue à la Grille de spécifications de cette zone est de 11 mètres;
- l'aménagement d'une case de stationnement en cour avant, alors que l'article 19.7.2.1 alinéa 1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* l'interdit;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite au dossier présenté au Comité consultatif d'urbanisme à l'occasion des séances du 16 août 2022 et du 4 octobre 2022;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du projet de subdivision du lot 1 968 743 du Cadastre du Québec actuel, visant ainsi à créer un nouveau lot destiné à la construction en front du boulevard Laurier Ouest et à isoler la résidence unifamiliale existante sur un lot distinct:

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au Règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 4 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David-Olivier Huard Appuyé par Annie Pelletier

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le premier projet de résolution, conformément au Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), visant la délivrance d'un permis de construction d'une résidence multifamiliale isolée de quatre (4) logements, au 1035, avenue Bourget (lot 1 968 743), dans la zone d'utilisation résidentielle 2101-H-01, ayant comme caractéristiques :
 - un usage « Résidence X (4 logements isolés) »;
 - une hauteur maximale de 12 mètres;
 - l'aménagement d'une case de stationnement en cour avant;

le tout, conformément à la demande soumise par les requérants en date du 14 septembre 2022, et ce, conditionnellement à ce qui suit :

- l'octroi d'une dérogation mineure, par le Conseil municipal, pour le lot 1 968 743 du Cadastre du Québec visant à régulariser les éléments dérogatoires découlant de sa subdivision;
- l'aménagement d'une clôture opaque longeant la future limite arrière du terrain (côté ouest), entre l'aire de stationnement projetée et la résidence existante;



- la conservation des deux (2) arbres matures existants, situés en cour avant, à proximité de l'entrée charretière du stationnement projeté;
- le remplacement des deux (2) arbres devant être abattus pour permettre la réalisation de ce projet.

L'assemblée publique de consultation sur ce projet particulier est fixée au 7 novembre 2022, à 18 h 30, dans la Salle du Conseil de l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-668

Adoption de la résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour les propriétés ayant front sur l'avenue de la Concorde Sud (lots 1 297 559, 5 955 079, 5 955 080 et 5 955 082 ainsi que les lots 6 275 464, 6 275 465 et 6 275 466)

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Alain Dupuis, au nom de la société VSO2 inc., en date des 5 juillet et 22 août 2022, pour un projet particulier concernant des propriétés ayant front sur l'avenue de la Concorde Sud (lots 1 297 559, 5 955 079, 5 955 080 et 5 955 082 ainsi que les lots 6 275 464, 6 275 465 et 6 275 466) visant à autoriser la construction de deux (2) immeubles à vocation résidentielle de 54 logements chacun (108 logements), répartis sur 5 étages, comprenant un stationnement intérieur chacun et une aire de stationnement extérieure, dans la zone d'utilisation mixte 5098-H-24;

CONSIDÉRANT que le projet de construction, tel que soumis, ne respecte pas le Règlement d'urbanisme numéro 350, pour la zone 5098-H-24, quant à la marge latérale minimale, à l'empiètement des constructions dans la cour avant, à l'aménagement de zone tampon, à l'aménagement des entrées charretières et des allées de circulation pour le stationnement ainsi qu'au nombre minimal de cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que plus précisément, cette demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants dans la zone 5098-H-24 :

- une marge latérale minimale de 1 mètre, alors que celle prévue à la *Grille de spécifications* de cette zone est de 3 mètres;
- l'empiètement des constructions dans la cour avant (balcons, perrons, galeries et patios) sur un maximum de 2,5 mètres, alors que l'article 15.1 paragraphe b) du Règlement d'urbanisme numéro 350 prescrit un empiètement d'au plus 1,52 mètre dans la marge avant, en autant qu'une distance minimale de 30 centimètres soit respectée par rapport à la ligne de rue;
- l'absence de zone tampon d'une largeur minimale de 3 mètres chacune, malgré l'obligation prévue à l'article 17.8.7 alinéa 1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* d'aménager une zone tampon le long de toute ligne de terrain, lorsqu'une construction surpasse de deux étages une construction adjacente;
- des entrées charretières et des allées de circulation ayant une largeur minimale de 4,75 mètres chacune, alors que l'article 19.8.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prescrit une largeur minimale de 6 mètres;
- un nombre total minimal de 112 cases de stationnement, soit un nombre minimal de 50 cases de stationnement souterrain par immeuble et de 12 cases de stationnement extérieur, alors que l'article 19.9.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* fixe un ratio minimal de 1,5 case par logement, soit un nombre total minimal de 162 cases;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite au dossier présenté au Comité consultatif d'urbanisme à l'occasion des séances du 19 juillet et du 7 septembre 2022;



CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au Règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 7 septembre 2022;

CONSIDÉRANT le premier projet de résolution soumis à la séance du 19 septembre 2022;

CONSIDÉRANT le second projet de résolution soumis à la séance du 3 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Bédard Appuyé par Bernard Barré

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder, conformément au Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), la délivrance d'un permis de construction pour deux (2) immeubles de 54 logements chacun (108 logements), répartis sur 5 étages, comprenant un stationnement intérieur chacun et une aire de stationnement extérieure, concernant les propriétés ayant front sur l'avenue de la Concorde Sud (lots 1 297 559, 5 955 079, 5 955 080 et 5 955 082 ainsi que les lots 6 275 464, 6 275 465 et 6 275 466), dans la zone d'utilisation mixte 5098-H-24, ayant comme caractéristiques :
 - une marge latérale minimale de 1 mètre;
 - l'empiètement des constructions dans la cour avant (balcons, perrons, galeries, et patios) sur un maximum de 2,5 mètres;
 - l'absence de zone tampon d'une largeur minimale de 3 mètres chacune, malgré l'obligation d'aménager une telle zone tampon le long de toute ligne de terrain;
 - des entrées charretières et des allées de circulation ayant une largeur minimale de 4,75 mètres chacune;
 - un nombre total minimal de 112 cases de stationnement, soit un nombre minimal de 50 cases de stationnement souterrain par immeuble et de 12 cases de stationnement extérieur;

le tout, conformément à la demande soumise par le requérant en date du 5 juillet et du 22 août 2022, et ce, conditionnellement à ce qui suit :

- le projet doit offrir un minimum de trois (3) voitures en autopartage pour chacun des immeubles (soit six (6) voitures au total);
- le plan d'aménagement paysager soit préalablement approuvé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-669

Adoption de la résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise aux 1095-1165, avenue Laframboise (lot 1 439 639)

CONSIDÉRANT la demande présentée par madame Anne-Renée Bilodeau, au nom de la société 9428-3892 Québec inc., en date du 22 août 2022, pour un projet particulier situé aux 1095-1165, avenue Laframboise (lot 1 439 639) visant à autoriser la construction d'un immeuble de 28 logements, répartis sur 5 étages, comprenant un stationnement souterrain, dans la zone d'utilisation mixte 6059-M-02;



CONSIDÉRANT que le projet de construction, tel que soumis, ne respecte pas le Règlement d'urbanisme numéro 350, pour la zone 6059-M-02, quant à la hauteur maximale du bâtiment, à la marge avant maximale, à l'empiètement des balcons et des escaliers extérieurs dans la cour latérale, à la présence de décrochés dans les façades, à l'aménagement de zone tampon, à l'implantation de conteneurs extérieurs pour les matières résiduelles et à certaines dispositions concernant l'aménagement d'allées de circulation et d'entrées charretières pour le stationnement et au nombre minimal de cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que plus précisément, cette demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants dans la zone 6059-M-02 :

- une hauteur maximale de 16 mètres, alors que celle prévue à la Grille de spécifications de cette zone est de 15,8 mètres;
- une marge avant maximale de 19 mètres, alors que celle prévue à la Grille de spécifications de cette zone est de 2 mètres;
- l'empiètement des balcons et des escaliers extérieurs dans la cour latérale, jusqu'à un maximum de 0 mètre de la ligne de terrain, alors que l'article 15.2 paragraphe b) du Règlement d'urbanisme numéro 350 prescrit un empiètement maximal de 1 mètre de la ligne de terrain;
- les décrochés excédant la marge de recul avant maximale représentent plus de 30 % de la longueur totale de la façade sur laquelle ils sont situés et que ces derniers excèdent la marge avant maximale de plus de 3 mètres, contrairement à ce que prévoit l'article 15.5 alinéa 2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
- l'absence de zone tampon d'une largeur de 3 mètres chacune, malgré l'obligation prévue à l'article 17.8.7 alinéa 1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* d'aménager une zone tampon le long de toute ligne de terrain, lorsqu'une construction surpasse de deux étages une construction adjacente;
- l'implantation de conteneurs extérieurs pour les matières résiduelles à une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne latérale de terrain, alors que l'article 17.7.2 paragraphe a) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prescrit une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain;
- l'implantation de conteneurs extérieurs pour les matières résiduelles en cour avant, contrairement à ce que prévoit l'article 17.7.2 paragraphe b) du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
- une allée de circulation comportant une pente située à moins de 30 centimètres de la ligne de rue, contrairement à ce que prévoit l'article 19.7.1.3 alinéa 1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
- une entrée charretière et une allée de circulation d'une largeur minimale de 4,25 mètres chacune, alors que l'article 19.8.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prescrit une largeur minimale de 6 mètres;
- un nombre minimal de 14 cases de stationnement, alors que l'article 19.9.2 du Règlement d'urbanisme numéro 350 fixe un ratio minimal de 1 case par logement, représentant un nombre minimal de 28 cases;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite au dossier présenté au Comité consultatif d'urbanisme à l'occasion des séances du 16 août et du 7 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au Règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 7 septembre 2022 de préconiser la version précédemment soumise lors de la séance du 16 août 2022, soit un immeuble 22 logements avec un parement de briques grises;



CONSIDÉRANT le premier projet de résolution soumis à la séance du 19 septembre 2022;

CONSIDÉRANT le second projet de résolution soumis à la séance du 3 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeannot Caron Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder, conformément au Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), la délivrance d'un permis de construction d'un immeuble de 22 logements, répartis sur 5 étages, comprenant un stationnement souterrain, situé aux 1095-1165, avenue Laframboise (lot 1 439 639), dans la zone d'utilisation mixte 6059-M-02, ayant comme caractéristiques :
 - une hauteur maximale de 16 mètres;
 - une marge avant maximale de 19 mètres;
 - l'empiètement des balcons et des escaliers extérieurs dans la cour latérale jusqu'à un maximum de 0 mètre de la ligne de terrain;
 - des décrochés excédant la marge de recul avant maximale représentant plus de 30 % de la longueur totale de la façade sur laquelle ils sont situés et excédant la marge avant maximale de plus de 3 mètres;
 - l'absence de zone tampon d'une largeur minimale de 3 mètres chacune, malgré l'obligation d'aménager une telle zone le long de toute ligne de terrain;
 - l'implantation de conteneurs extérieurs pour les matières résiduelles à une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne de terrain;
 - l'implantation de conteneurs extérieurs pour les matières résiduelles en cour avant;
 - une allée de circulation comportant une pente située à moins de 30 centimètres de la ligne de rue;
 - une entrée charretière et une allée de circulation d'une largeur minimale de 4,25 mètres chacune;
 - un nombre minimal de 14 cases de stationnement;

le tout, conformément à la demande soumise par la requérante lors du Comité consultatif d'urbanisme du 16 août 2022, et ce, conditionnellement à l'installation d'un système lumineux à la sortie du stationnement souterrain, permettant d'indiquer aux piétons qu'une automobile approche.

Adoptée à l'unanimité

Avis de motion 22-43

Règlement numéro 350-132 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 350 en ce qui a trait à diverses dispositions

Le conseiller David-Olivier Huard donne avis de motion du Règlement numéro 350-132 modifiant le *Règlement d'urbanisme numéro 350* afin :

 de modifier la définition de « Terrain d'angle », afin d'y préciser qu'un tel terrain est situé à proximité d'une intersection formée par deux rues ou deux segments d'une même rue;



- d'apporter des précisions pour l'application du règlement, notamment quant au délai de validité d'un permis de construction, d'installation ou de remplacement d'une piscine, d'un plongeoir et d'autres éléments de sécurité, ainsi qu'aux renseignements, plans requis et conditions particulières pour une telle demande de permis;
- d'interdire l'érection de plus d'un bâtiment principal sur un même terrain ou un lot de base, lorsque l'usage de ce bâtiment appartient aux groupes d'usages résidentiels;
- de modifier les conditions à respecter lors d'une opération cadastrale à l'intérieur d'un lot de base d'un terrain en copropriété, relativement aux usages projetés;
- d'ajuster la hauteur d'une clôture pour un terrain de tennis pour les usages résidentiels;
- d'apporter des précisions quant à l'aménagement de zones tampons;
- d'apporter une précision quant aux matériaux interdits comme revêtement extérieur des murs pour les serres situées sur une exploitation agricole en zone agricole permanente;
- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 9009-H-01 fasse désormais partie des zones d'utilisation résidentielle 9008-H-12 ainsi que 9010-H-12 et qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 9010-H-12 fasse désormais partie de la zone 9009-H-01;
- que le territoire actuellement inclus dans les zones d'utilisation résidentielle 4191-H-24 et 4198-H-16 fasse désormais partie de la zone 4201-H-24, qu'une partie de la zone d'utilisation commerciale 4231-C-04 fasse désormais partie de la zone d'utilisation résidentielle 4201-H-24 et qu'une partie de la zone 4231-C-04 fasse désormais partie de la zone 4233-C-04;
- de modifier la grille de spécifications de la zone 4201-H-24, afin d'y autoriser les groupes d'usages « Résidence VIII (3 logements jumelés) » et « Résidence IX (3 logements en rangée) », d'y retirer l'usage « Commerce I (Commerce associable à la résidence) », d'augmenter le nombre d'étages maximal de 3 à 8, de retirer la hauteur maximale présentement fixée à 13 mètres et d'abroger le nombre maximal de logements applicables au groupe d'usages « Résidence XVI (Plus de 8 logements variés) »;
- d'abroger les grilles de spécifications des zones d'utilisation résidentielles 4198-H-16 et 4191-H-24;
- de créer une nouvelle zone d'utilisation commerciale 4233-C-04 en front du boulevard Casavant Est, pour le projet M – Phase 3, et d'ajouter une nouvelle grille de spécifications pour cette zone;
- de modifier les grilles de spécifications des zones d'utilisation industrielle 3001-I-02, 3100-I-02 et 3101-I-02, afin d'autoriser l'entreposage de « Type D » dans la partie nord de la Cité de la biotechnologie;
- de modifier les grilles de spécifications des zones d'utilisation mixtes 8054-M-09, 8055-M-09 et 8056-M-09, afin d'autoriser le groupe d'usages « Commerce V (Commerce de détail non structurant) », permettant ainsi certains usages de vente au détail en front du boulevard Laurier Ouest;
- de modifier les grilles de spécifications des zones d'utilisation mixte 8052-M-09 et 8053-M-09, afin d'y retirer, tous les groupes d'usages résidentiels et d'y autoriser le groupe d'usages « Commerce V (Commerce de détail non structurant) », permettant ainsi certains usages de vente au détail en front du boulevard Laurier Ouest;
- d'ajouter une annotation à la grille de spécifications de la zone d'utilisation résidentielle 9039-H-24, pour le groupe d'usages « Résidence I (1 logement isolé) », afin d'y affecter les notes particulières 1, 2 et 3, lesquelles visent l'aménagement des aires de stationnement et l'interdiction de raccord des drains de toits plats;



- d'ajouter une note particulière à la grille de spécifications de la zone d'utilisation agricole 11013-A-21, visant à autoriser les usages du groupe « Résidence I (1 logement isolé) » ayant déjà reçu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Résolution 22-670

Dépôt et adoption du premier projet de règlement numéro 350-132 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 350 en ce qui a trait à diverses dispositions

Il est proposé par David-Olivier Huard Appuyé par Donald Côté

- De déposer et d'adopter le premier projet de règlement numéro 350-132 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 350 afin :
 - de modifier la définition de « Terrain d'angle », afin d'y préciser qu'un tel terrain est situé à proximité d'une intersection formée par deux rues ou deux segments d'une même rue;
 - d'apporter des précisions pour l'application du règlement, notamment quant au délai de validité d'un permis de construction, d'installation ou de remplacement d'une piscine, d'un plongeoir et d'autres éléments de sécurité, ainsi qu'aux renseignements, plans requis et conditions particulières pour une telle demande de permis;
 - d'interdire l'érection de plus d'un bâtiment principal sur un même terrain ou un lot de base, lorsque l'usage de ce bâtiment appartient aux groupes d'usages résidentiels;
 - de modifier les conditions à respecter lors d'une opération cadastrale à l'intérieur d'un lot de base d'un terrain en copropriété, relativement aux usages projetés;
 - d'ajuster la hauteur d'une clôture pour un terrain de tennis pour les usages résidentiels;
 - d'apporter des précisions quant à l'aménagement de zones tampons;
 - d'apporter une précision quant aux matériaux interdits comme revêtement extérieur des murs pour les serres situées sur une exploitation agricole en zone agricole permanente;
 - qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 9009-H-01 fasse désormais partie des zones d'utilisation résidentielle 9008-H-12 ainsi que 9010-H-12 et qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 9010-H-12 fasse désormais partie de la zone 9009-H-01;
 - que le territoire actuellement inclus dans les zones d'utilisation résidentielle 4191-H-24 et 4198-H-16 fasse désormais partie de la zone 4201-H-24, qu'une partie de la zone d'utilisation commerciale 4231-C-04 fasse désormais partie de la zone d'utilisation résidentielle 4201-H-24 et qu'une partie de la zone 4231-C-04 fasse désormais partie de la zone 4233-C-04;
 - de modifier la grille de spécifications de la zone 4201-H-24, afin d'y autoriser les groupes d'usages « Résidence VIII (3 logements jumelés) » et « Résidence IX (3 logements en rangée) », d'y retirer l'usage « Commerce I (Commerce associable à la résidence) », d'augmenter le nombre d'étages maximal de 3 à 8, de retirer la hauteur maximale présentement fixée à 13 mètres et d'abroger le nombre maximal de logements applicables au groupe d'usages « Résidence XVI (Plus de 8 logements variés) »;



- d'abroger les grilles de spécifications des zones d'utilisation résidentielles 4198-H-16 et 4191-H-24;
- de créer une nouvelle zone d'utilisation commerciale 4233-C-04 en front du boulevard Casavant Est, pour le projet M – Phase 3, et d'ajouter une nouvelle grille de spécifications pour cette zone;
- de modifier les grilles de spécifications des zones d'utilisation industrielle 3001-I-02, 3100-I-02 et 3101-I-02, afin d'autoriser l'entreposage de « Type D » dans la partie nord de la Cité de la biotechnologie;
- de modifier les grilles de spécifications des zones d'utilisation mixtes 8054-M-09, 8055-M-09 et 8056-M-09, afin d'autoriser le groupe d'usages « Commerce V (Commerce de détail non structurant) », permettant ainsi certains usages de vente au détail en front du boulevard Laurier Ouest;
- de modifier les grilles de spécifications des zones d'utilisation mixte 8052-M-09 et 8053-M-09, afin d'y retirer, tous les groupes d'usages résidentiels et d'y autoriser le groupe d'usages « Commerce V (Commerce de détail non structurant) », permettant ainsi certains usages de vente au détail en front du boulevard Laurier Ouest;
- d'ajouter une annotation à la grille de spécifications de la zone d'utilisation résidentielle 9039-H-24, pour le groupe d'usages « Résidence I (1 logement isolé) », afin d'y affecter les notes particulières 1, 2 et 3, lesquelles visent l'aménagement des aires de stationnement et l'interdiction de raccord des drains de toits plats;
- d'ajouter une note particulière à la grille de spécifications de la zone d'utilisation agricole 11013-A-21, visant à autoriser les usages du groupe « Résidence I (1 logement isolé) » ayant déjà reçu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

L'assemblée publique de consultation sur ce projet est fixée au 7 novembre 2022, à 18 h 30, dans la Salle du Conseil de l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-671

Adoption du Règlement numéro 350-130 modifiant le Règlement numéro 350 en ce qui a trait à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels et à la création d'un fonds de stationnement

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil dans les délais prévus à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que mention est faite de l'objet du règlement et de sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claire Gagné Appuyé par David Bousquet

- D'adopter le Règlement numéro 350-130 modifiant le Règlement numéro 350, afin :
 - de décréter que, dans le cadre de la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, la valeur du terrain ou du site devant être cédé soit désormais établie par un évaluateur agréé, mandaté par la Ville, aux frais du propriétaire;



 d'exempter, sur demande, certains projets au centre-ville de l'obligation de fournir des cases de stationnement hors-rue moyennant une compensation monétaire, laquelle sera versée au nouveau fonds de stationnement et servira à bonifier l'offre de stationnement publique au centre-ville.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-672

Adoption du Règlement numéro 666 concernant le Comité d'embellissement de la Ville de Saint-Hyacinthe

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil dans les délais prévus à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que mention est faite de l'objet du règlement et de sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Thériault Appuyé par Mélanie Bédard

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le Règlement numéro 666 concernant le Comité d'embellissement de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-673

Adoption du Règlement numéro 667 encadrant l'exercice d'un droit de préemption par la Ville de Saint-Hyacinthe

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil dans les délais prévus à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que mention est faite de l'objet du règlement et de sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annie Pelletier Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le Règlement numéro 667 encadrant l'exercice d'un droit de préemption par la Ville de Saint-Hyacinthe.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-674

Lots 1 700 556 et 1 700 557 (8100, avenue Ouimet) – Gestion Michel Leduc inc. – Renonciation à la rétrocession

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a vendu une partie du lot 1293 et le lot 1293-35 du Cadastre de la Paroisse Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, correspondant désormais aux lots numéros 1 700 557 et 1 700 556 du Cadastre du Québec, conformément aux actes de vente datés respectivement du 11 octobre 1989 et du 9 mai 1991, publiés sous les numéros 249 767 et 263 486;

CONSIDÉRANT que ces actes de vente comprennent l'obligation pour l'acheteur de procéder à la construction d'un bâtiment industriel;

CONSIDÉRANT que cette obligation a été réalisée;



CONSIDÉRANT le rapport préparé par les Services juridiques en date du 11 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylain Coulombe Appuyé par Bernard Barré

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver le projet d'acte de renonciation à la rétrocession préparé par Me Éric Lecours, notaire, en date du 3 octobre 2022, par lequel la Ville de Saint-Hyacinthe renonce à tous les droits résultant en sa faveur des conditions spéciales concernant la construction d'un édifice industriel imposées à la société Gestion Michel Leduc inc., conditions découlant des actes de vente, datés respectivement du 11 octobre 1989 et du 9 mai 1991, publiés sous les numéros 249 767 et 263 486;
- De reconnaître que la condition de construction d'un édifice industriel a été réalisée sur les lots numéros 1 700 556 et 1 700 557 du Cadastre du Québec, situés au 8100, avenue Ouimet;
- D'autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la directrice des Services juridiques, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, cet acte de renonciation à la rétrocession.

Adoptée à l'unanimité

Document déposé

Le Conseil prend acte du dépôt du Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter à l'égard du Règlement numéro 663 autorisant l'acquisition de deux (2) véhicules autopompes au coût de 2 500 000 \$ et décrétant un emprunt de 1 500 000 \$, conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Résolution 22-675

Levée de la séance

Il est proposé par Annie Pelletier Appuyé par David Bousquet

Et résolu ce qui suit :

- De déclarer la levée de la séance à 20 h 14.

Adoptée à l'unanimité